



Le 8 février 2008

BULLETIN SUR LES NORMES 2008-04

CAN/ULC-S537-04, Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie

INTERPRÉTATION DE L'ANNEXE G (À TITRE INFORMATIF), MESURE DU NIVEAU SONORE

Les paragraphes suivants sont une interprétation de l'annexe G (à titre informatif), Mesure du niveau sonore, par le sous-comité des ULC sur l'installation, l'inspection et la mise à l'essai et la vérification des réseaux avertisseurs d'incendie, de la norme CAN/ULC-S537-04 (Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie). Ce bulletin vise à répondre à une demande d'interprétation reçue par les ULC.

Demande d'interprétation :

Nous comprenons que l'annexe G, comme toutes les annexes des normes ULC, est fournie à titre informatif seulement, mais il semble que certaines autorités compétentes locales considèrent les exigences qui figurent dans cette annexe comme faisant partie des exigences mêmes de la norme.

À l'annexe G, section G3.1, il est stipulé qu'« ...Au moment de l'essai, la ou les suites devront être meublées. »

Sur la côte ouest, on retrouve bon nombre de variations dans les styles de décoration, notamment le style asiatique minimaliste et le style victorien très chargé. Dans les deux cas, les suites seraient considérées comme étant « meublées », mais le niveau sonore dans chacune d'elles serait très différent. De plus, les emplacements se vendent si vite que les suites témoins ne sont soit pas construites, soit montées hors site dans un bâtiment distinct.

Question n° 1 :

Cette diversité dans les styles de décoration d'une suite « meublée » entraîne par conséquent une variété dans les types d'ameublement et dans la quantité de meubles présents, alors existe-t-il réellement une méthode pratique permettant d'établir si une suite est « meublée » aux fins d'uniformité dans l'exécution de ces essais et, le cas échéant, quelle est cette méthode pratique?

Interprétation par le sous-comité des ULC sur l'installation, l'inspection et la mise à l'essai et la vérification des réseaux avertisseurs d'incendie :

L'annexe G, Mesure du niveau sonore, est présentée uniquement à titre informatif et son application est à la discrétion des autorités compétentes. Il convient toutefois de noter que les niveaux d'audibilité doivent être conformes aux exigences du Code national du bâtiment du Canada, indépendamment de la façon dont les suites sont meublées.

Puisqu'il n'existe pas de méthodes pratiques pour normaliser et définir ce qu'est une suite « meublée », on suggère de concevoir une suite type où serait pris en compte le pire scénario possible pour le bâtiment à usage d'habitation.

Question n° 2 :

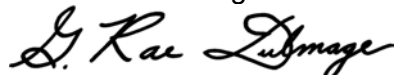
À qui incombe la responsabilité de fournir le site meublé?

Interprétation par le sous-comité des ULC sur l'installation, l'inspection et la mise à l'essai et la vérification des réseaux avertisseurs d'incendie :

Il incombe au propriétaire ou au représentant, en consultation avec l'autorité compétente, de fournir une suite meublée. Les exigences relatives aux niveaux d'audibilité doivent encore être conformes aux exigences du Code national du bâtiment du Canada, indépendamment de la façon dont les suites sont meublées.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec Mahendra (Mike) Prasad par téléphone au numéro 416 757-5250, poste 61242, ou par courriel à l'adresse : mahendra.prasad@ca.ul.com.

Salutations distinguées.



G. Rae Dulmage

Directeur, Service des normes et Bureau des relations gouvernementales